

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HYSETCO

103 rue Charles Michels - 93200 Saint Denis

Code AIOT : 0100003296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement HYSETCO implanté 46 Avenue du Président Wilson 93210 Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de la cessation définitive de la station distribuant du H2, qui a déclaré sa cessation fin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYSETCO
- 46 Avenue du Président Wilson 93210 Saint-Denis
- Code AIOT : 0100003296
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station stockant et distribuant du H2 pour véhicules, a déclaré le début de son activité en 2021 pour la cesser le 28 décembre 2023. Le régime des deux ICPE exploitées était la déclaration pour les rubriques suivantes : 1416 et 4715-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation définitive	Code de l'environnement du 09/12/2015	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que la mise en sécurité est effective : il n'y a plus de trace de l'ancienne activité et aucun impact n'a été généré compte tenu du produit qui était stocké. Le site est toujours gardien.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Cessation définitive

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
Article R. 512-66-1
(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, art. 10)
" I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans

frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

" II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

" 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

" 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

" 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

" 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

" III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'Inspection s'est rendue sur place avec le propriétaire, qui n'était pas l'exploitant, le 7 mars 2024. Ce dernier a bien déclaré la cessation d'activité le 21 décembre 2023 après une activité de deux ans environ.

L'Inspection a constaté qu'il n'existe plus aucune installation liée à la distribution et au stockage d'hydrogène et que la dalle béton a bien été détruite, celle-ci ayant été spécialement construite pour accueillir ces installations. Le site est toujours gardien.

La déclaration mentionnait les mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site, à savoir :

-Evacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site, en précisant le calendrier prévisionnel :

Produits dangereux (huile environ 200 L) et liquides frigorigènes évacués le 11 décembre par entreprises spécialisées (à savoir SARPI et SOGUEQUIP) et sous bordereaux de suivi de déchets

-Interdictions ou limitations d'accès au site, en précisant le calendrier prévisionnel : Le site a été vidé. Il est clôturé et a été gardien jusqu'au 31 décembre 2023.

Suppression des risques d'incendie et d'explosion, en précisant le calendrier prévisionnel :

Les installations contenant de l'hydrogène ont été évacuées le 4 décembre 2023. Il n'y a plus de produits inflammables depuis le 4 décembre 2023 (il n'y a plus aucun produit depuis le 11 décembre). Le démantèlement des installations est achevé depuis le 11 décembre.

-Surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux, en précisant le calendrier : Aucun effet sur l'environnement n'est attendu, il n'y a pas eu de fuite d'huiles pendant les 2 ans d'exploitation et l'hydrogène n'est pas susceptible de générer de pollution du sous-sol et/ou eaux souterraines. De plus, une sur-dalle de 30 cm a été installée sur la dalle existante pendant les 2 ans d'exploitation comme sécurité supplémentaire pour prévenir tout risque de pollution (la surdalle a été retirée le 20 décembre 2023 comme convenu avec le détenteur de l'assiette foncière du site)

-Mesures de gestion ou restrictions d'usage temporaires, en précisant le calendrier : Pas de

mesures de gestions ou de restrictions d'usages temporaires

-Mesures destinées à placer les terrains de l'installation dans un état permettant un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation :Aucun danger et inconvénient attendus pour les terrains voisins de par la nature même de l'installation (stockage, compression et distribution d'hydrogène gazeux)

-Engagement du déclarant : il confirme avoir informé par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aucune, compte tenu de la mise en sécurité effective.
Une copie du rapport peut-être transmise au propriétaire.

Type de suites proposées : Sans suite